### **CHAPITRE 26**

### MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

#### Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
  - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
  - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10) ;
  - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
  - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
  - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°s 71.12 ou 85.49);
  - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
- 2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par minerais les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- 3.- Le n° 26.20 ne couvre que :
  - a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
  - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

### Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par

- exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	26.01				Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).			
		0004.44	00	00	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :  New appliqué (c.			
4		2601.11		00	Non agglomérés	2,5	kg	-
4		2601.12	00	00	– – Agglomérés	2,5	kg	-
4		2601.20	00	00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	2,5	kg	-
4	26.02	2602.00	00	00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec	2,5	kg	_
4	26.03	2603.00	00	00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	2,5	kg	-
4	26.04	2604.00	00	00	Minerais de nickel et leurs concentrés	2,5	kg	-
4	26.05	2605.00	00	00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	2,5	kg	-
4	26.06	2606.00	00	00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	2,5	kg	_
4	26.07	2607.00	00	00	Minerais de plomb et leurs concentrés	2,5	kg	-
4	26.08	2608.00	00	00	Minerais de zinc et leurs concentrés	2,5	kg	-
4	26.09	2609.00	00	00	Minerais d'étain et leurs concentrés	2,5	kg	_
4	26.10	2610.00	00	00	Minerais de chrome et leurs concentrés	2,5	kg	-
4	26.11	2611.00	00	00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	2,5	kg	-
	26.12				Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
4		2612.10	00	00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	2,5	kg	-
4		2612.20	00	00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	2,5	kg	-
	26.13				Minerais de molybdène et leurs concentrés.			
4		2613.10	00	00	- Grillés	2,5	kg	-
4		2613.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
4	26.14	2614.00	00	00	Minerais de titane et leurs concentrés	2,5	kg	-
	26.15				Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
4		2615.10	00	00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	2,5	kg	-
4		2615.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	26.16				Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
4		2616.10	00	00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	2,5	kg	-
4		2616.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	26.17				Autres minerais et leurs concentrés.			
4		2617.10	00	00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	2,5	kg	-
		2617.90	00		- Autres			
4				10 80	– – – minerais de beryllium (glucinium) et de lithium	2,5 2,5	kg kg	-
4	26.18	2618.00	00	00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	<b>2,</b> 5	kg	_
	26.19	2619.00	00		Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	2,5	79	
4				20 80	– – – déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse – – – autres	2,5 2,5	kg kg	-
	26.20				Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
					- Contenant principalement du zinc :			
4		2620.11	00	00	Mattes de galvanisation	2,5	kg	-
4		2620.19	00	00	Autres	2,5	kg	-
4		2620.21	00	00	- Contenant principalement du plomb :  Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	2,5	kg	_
4		2620.29	00	00	Autres	2,5	kg	_
4		2620.30	00	00	- Contenant principalement du cuivre	2,5	kg	-
4		2620.40	00	00	- Contenant principalement de l'aluminium	2,5	kg	-
4		2620.60	00	00	<ul> <li>Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques</li> </ul>	2,5	kg	-
4		2620.91	00	00	- Autres : Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	2,5	kg	_
		2620.99	00		Autres			
4 4				10 80	– – – contenant principalement du vanadium	2,5 2,5	kg kg	-
	26.21				Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
4		2621.10	00	00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	2,5	kg	-
		2621.90			- Autres			
4			10	00	– – – cendres de varech	2,5	kg	-

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Codification		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5 5 4	20 30 90	00	salins de betteraves présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kgs	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	– Kg K <sub>2</sub> O –